

**Formulaire n° CI801** (révisé le 29 août 2012)  
**Assurance du matériel informatique**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

**1. BIENS ASSURÉS**

Le présent formulaire assure le matériel de traitement électronique des données et les pièces qui le composent, qui sont la propriété de, loués par l'assuré ou sous le contrôle de l'assuré, et dont il a la responsabilité civile (les « **biens assurés** »).

**2. EXTENSIONS DE GARANTIE**

La portée de ce formulaire peut être élargie de sorte à couvrir les éléments suivants :

- Les données et les supports, les biens de l'assuré ou dont l'assuré est responsable. Le terme « **support** » désigne les supports sur lesquels des données sont enregistrées. Le terme « **données** » désigne les informations stockées sur les supports, y compris les programmes informatiques.
- Les frais supplémentaires nécessaires engagés par l'assuré pour poursuivre le cours normal des activités qui sont interrompues à la suite d'une perte matérielle occasionnée par un risque assuré aux biens assurés, mais seulement pour la période requise en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour rétablir le cours normal des activités.
- Matériel nouvellement acquis. La portée du présent formulaire peut être élargie de sorte à couvrir, à compter de la date de livraison à l'assuré, les biens de même nature que ceux assurés, acquis par l'assuré après la date d'effet de la police. L'assuré s'engage à déclarer ces ajouts dans les 30 jours de la date de cette acquisition et à payer la prime à partir de la date d'acquisition au prorata du taux de la police.
- Emplacements nouvellement acquis. Dans le cas où le matériel déjà assuré par le présent formulaire est déplacé dans un nouvel emplacement occupé par l'assuré, la garantie s'appliquera à condition que l'assuré accepte de le déclarer à la compagnie dans les 30 jours après la date d'occupation.
- Enlèvement des débris. La compagnie paiera les frais engagés pour l'enlèvement de tous les débris des biens assurés pouvant être occasionnés par un sinistre occasionné par l'un des risques assurés par le présent formulaire. L'assurance de ces frais s'applique en plus de l'assurance autrement accordée par le présent formulaire.
- Enlèvement. L'assurance accordée par le présent formulaire s'applique pendant que les biens assurés sont déplacés vers un lieu sûr en raison d'un danger imminent de perte ou de dommage et pendant qu'ils sont ramenés de ce lieu.
- Transport. Les biens en cours de transport sont couverts.

Le montant pris en charge par l'assureur pour chacune des extensions ci-dessus ne peut excéder 25 % du montant de garantie global ou 50 000 \$, selon le montant le moins élevé, sauf disposition contraire dans les montants de garantie figurant aux Conditions particulières aux termes du présent formulaire.

**3. BIENS EXCLUS**

Le présent formulaire ne couvre pas :

- les comptes, les factures, les preuves de dettes, les documents importants, les registres, les résumés, les actes, les manuscrits ou autres documents, sauf s'ils peuvent être convertis sous forme de données, et alors seulement sous cette forme;
- les biens loués à d'autres pendant qu'ils se trouvent hors des lieux de l'assuré;
- les données et les supports qui ne peuvent être remplacés par d'autres de même nature et qualité.

**4. MONTANTS DE GARANTIE**

Les montants pris en charge par l'assureur ne peuvent dépasser les montants stipulés comme montants de garantie aux Conditions particulières de la présente police par sinistre, catastrophe ou accident, y compris les frais de sauvetage et autres frais, ou toute combinaison des ces éléments.

**5. RISQUES ASSURÉS**

Le présent formulaire accorde une assurance contre tous les risques de dommages matériels directs aux biens assurés résultant de toute cause extérieure survenant au cours de la période d'assurance, à l'exception des risques suivants.

**6. RISQUES EXCLUS**

Le présent formulaire ne couvre pas les pertes, les dommages et les frais directement ou indirectement occasionnés par :

- un vice propre, l'usure normale, la vermine, les insectes, la détérioration ou la dépréciation graduelle;
- tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par un assuré ou l'un de ses associés, dirigeants, administrateurs ou fiduciaires qui agit seul ou en collusion avec d'autres;
- la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère, les températures extrêmes, la corrosion ou la rouille, à moins qu'elles ne résultent directement de dommages physiques aux installations de conditionnement d'air du système de traitement des données, occasionnés par un risque non exclu par les dispositions du présent formulaire;
- les travaux effectués sur les biens assurés, à moins qu'un incendie ou une explosion ne s'ensuive, et dans ce cas, uniquement pour les pertes, dommages ou frais occasionnés par l'incendie ou l'explosion;
- une erreur dans la programmation de la machine ou dans les instructions transmises à la machine;
- l'application de toute loi ou ordonnance provinciale ou municipale, à moins que cette responsabilité ne soit expressément assumée ailleurs dans le présent formulaire;
- un retard, une perte de marché, la privation de jouissance ou l'interruption des activités;
- les pertes ou dommages occasionnés par une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;
- toute contamination par des matières radioactives résultant directement ou indirectement d'un risque assuré aux termes du présent formulaire;
- toute perturbation des activités de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou détruits, ou de reprise ou de poursuite des activités de l'assuré, occasionnée sur les lieux par des grévistes ou autres personnes; ou
- les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par tout risque exclu de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue.

**7. ESTIMATION****7.1. ÉQUIPEMENT**

« **valeur à neuf** » est définie comme suit : le montant pris en charge par l'assureur se limite à la valeur à neuf au détail des biens assurés au moment de la survenance du sinistre, laquelle sera déterminée ou estimée en fonction de la valeur à neuf au détail le jour du sinistre des biens de même nature que ceux assurés, à l'endroit et immédiatement avant la survenance du sinistre, sans toutefois dépasser le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières de la police.

**7.2 DONNÉES ET SUPPORTS**

- (a) En ce qui concerne les données, « **valeur à neuf** » désigne le coût réel de la reproduction des données. Si elles ne sont pas remplacées ou reproduites, « **valeur à neuf** » désigne le coût de la valeur vierge du support.
- (b) En ce qui concerne les supports, la « **valeur à neuf** » désigne le coût réel de la réparation ou du remplacement du bien par du matériel de même nature et qualité.

**8. EXTENSION DE L'ASSURANCE CONTRE LE BRIS ET LES PANNES DE SYSTÈMES**

L'assureur accepte d'étendre l'assurance accordée par le présent formulaire de sorte à couvrir les pertes, dommages et frais résultant de ou occasionnés par :

- (a) UNE PANNE MÉCANIQUE OU UN BRIS DE MACHINE;
- (b) UN COURT-CIRCUIT, UNE PANNE D'ÉLECTRICITÉ OU UNE AUTRE PERTURBATION ÉLECTRIQUE, à l'exception d'une interruption de l'alimentation électrique, d'une surtension, d'une panne générale ou d'une panne de courant si la cause du sinistre se situe à plus de 30,5 mètres (100 pieds) de l'emplacement de l'assuré indiqué aux Conditions particulières;
- (c) UN DÉFAUT DE CONSTRUCTION, UNE ERREUR DE CONCEPTION OU DES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES BIENS ASSURÉS, étant cependant entendu que cette garantie ne s'applique pas aux supports de traitement de données;
- (d) LES BLESSURES ÉLECTRIQUES OU MAGNÉTIQUES, OU LA PERTURBATION OU L'EFFACEMENT D'ENREGISTREMENTS ÉLECTRONIQUES, sauf si les dommages surviennent à l'extérieur de l'emplacement de l'assuré ou s'il y a un changement dans l'alimentation électrique de l'assuré, tel qu'une interruption, une surtension ou une panne de courant, qui prend naissance à plus de 30,5 mètres (100 pieds) de l'emplacement de l'assuré indiqué aux Conditions particulières.

**9. FRANCHISE DE L'ASSURANCE CONTRE LE BRIS ET LES PANNES DE SYSTÈMES**

Chaque sinistre occasionné par un risque assuré au titre de l'extension de l'ASSURANCE CONTRE LE BRIS ET LES PANNES DE SYSTÈMES du présent formulaire sera réglé séparément et une somme égale au montant indiqué aux Conditions particulières sera déduite du montant de chaque sinistre. Cette franchise ne s'applique pas aux sinistres occasionnés par la foudre.

**SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**